

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0015
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0015 relative au projet de construction d'un magasin LIDL, porté par la société du même nom sur la commune de Buzançais (36), reçue le 10 janvier 2025 et considérée complète ce même jour ;

VU la décision tacite, née le 14 février 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 4 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la reconstruction d'un magasin LIDL à Buzançais pour une emprise totale de 11 393 m² ;

CONSIDÉRANT que les travaux consistent, en particulier, à démolir et dépolluer l'ancienne station-service présente sur le site, à terrasser le terrain, à édifier le nouveau bâtiment commercial, à réaliser le raccordement des réseaux et à aménager les voies de circulation, les aires de stationnement (86 place) et les espaces verts ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à reconstruire un magasin analogue à l'équipement détruit par un incendie ;

CONSIDÉRANT que la zone implantation est située à proximité du captage d'alimentation en eau potable dit de « La Gare » situé à Buzançais ;

CONSIDÉRANT que ce captage d'une qualité médiocre ne fait pas l'objet d'un périmètre de protection rapprochée ;

CONSIDÉRANT que la procédure de création du périmètre de protection initié au début des années 2000 n'a, à ce jour, pas abouti ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est située en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet, par sa nature, sa localisation et sa superficie, a un impact limité sur l'environnement, à condition de prendre toutes les mesures de protection nécessaires lors des travaux de réalisation, notamment en matière de préservation de la ressource en eau vis-à-vis des risques de pollution accidentelle ;

CONSIDÉRANT que le projet de construction d'un magasin LIDL, porté par la société du même nom sur la commune de Buzançais (36) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 14 février 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un magasin LIDL, porté par la société du même nom sur la commune de Buzançais (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'un magasin LIDL, porté par la société du même nom sur la commune de Buzançais (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 mai 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

**Yann
DERACO
yann.deraco**

Signature numérique
de Yann DERACO
yann.deraco
Date : 2025.05.26
15:48:06 +02'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
2, cours Bugeaud CS 40410
87000 LIMOGES CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr